

CH_VB 246 1999-5686 vom 8. Februar 2000

Bundesverwaltung, 2000-02-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_246_1999-5686

FR: CH_VB 246 1999-5686 du 8 février 2000

IT: CH_VB 246 1999-5686 del 8 febbraio 2000

Erwägungen

E. 1

FF 2000 219

E. 2

Dans la mesure où aucun intérêt privé digne de protection ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

E. 3

Des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé.

E. 4

Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

E. 5

Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers: a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt digne de protection le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de le présumer.

E. 6

Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

E. 7

Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants. Art. 87 Entraide administrative Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes, ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour contrôler l'affiliation des employeurs, fixer, modifier ou restituer des prestations, prévenir des versements indus, fixer et percevoir les cotisations ou faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable. 4 RS 642.11 5 RS 431.01 6 RS 642.21

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. LF 249 II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.02.2000 Date Data Seite 246-249 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 204 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.